

27 SEPTEMBRE 2006

DÉCISION N° 2006 / 27 / A4-A86 / 1

PROJET D'AMENAGEMENT DU TRONC COMMUN A4-A86.

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en son article L.121-1 alinéa 5 et 6,
- vu la lettre du Préfet de la Région Ile de France datée du 21 Juillet 2006 sollicitant les conseils et l'appui méthodologique de la CNDP en vue de l'organisation d'une concertation sur le projet d'aménagement du tronç commun A4-A86 et la désignation par la CNDP d'une personnalité indépendante pour la mener,

- après consultation écrite de ses membres,
- à l'unanimité de ses membres,

- considérant la complexité de cette opération et l'intérêt de la mener sous l'égide d'une tierce personne indépendante du maître d'ouvrage.

DÉCIDE :

Article 1 :

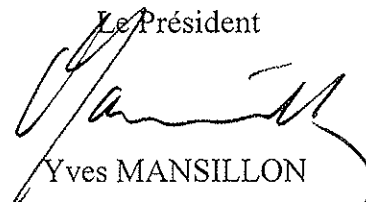
La Commission nationale du débat public apportera son appui et ses conseils méthodologiques au maître d'ouvrage, le Ministère des Transports, de l'Équipement et de la Mer, pour l'organisation d'une concertation locale sur ce projet.

Article 2 :

M. Tiffon est désigné comme personnalité indépendante chargée de mener la concertation.

Article 3 :

M. Georges Mercadal, Vice-président de la CNDP, est chargé de suivre au nom de la Commission nationale le déroulement de la concertation.

Le Président

Yves MANSILLON